



Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2018

Le train d'ordonnances agricoles 2018 comprend les modifications de 17 ordonnances. Les ordonnances modifiées entrent pour la plupart en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnances du Conseil fédéral	
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none">• Introduction d'une nouvelle contribution à l'efficacité des ressources pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes. Dans ce cas, le supplément pour le non-recours aux herbicides en combinaison avec les techniques culturales préservant le sol est réduit.• Prolongation des contributions à l'utilisation efficace des ressources pour l'utilisation de techniques d'application précise et pour les techniques culturales préservant le sol de 2019 à 2021.• L'exigence concernant l'octroi de contributions à l'utilisation efficace des ressources pour l'alimentation biphase appauvrie en matière azotée est fixée spécifiquement pour les exploitations bio.• Dans le cadre de projets faisant l'objet d'un accompagnement scientifique, ajout de la possibilité de modifier certaines exigences des PER, à condition qu'elles soient au moins équivalentes au plan écologique.• Contribution SRPA supplémentaire pour les bovins mâles, ainsi que pour les veaux femelles et les jeunes bovins, qui séjournent uniquement au pâturage pendant le semestre d'été.• La réglementation limitée dans le temps pour le bétail laitier estivé pendant une courte période (alpages de courte durée) est remplacée par une contribution pour le bétail laitier par pâquier normal.• Les dispositions relatives à l'érosion dans les cas de récurrence sont définies de manière plus claire.• Détermination de la période (1^{er} avril au 31 août) pour la clôture du bilan import-export et la correction linéaire.• Le guide Suisse-Bilanz, édition 1.15, comprenant la plupart des modifications des données de base pour la fumure révisées, est valable pour les années 2018 et 2019. L'édition 1.14 est en outre valable pour 2018.• Simplifications administratives pour les charges d'exploitation concernant les haies, bosquets champêtres et berges boisées, ainsi que les arbres fruitiers haute-tige.• Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles.• Les exploitations qui utilisent du fourrage NPr et qui ont conclu une convention avec le canton doivent utiliser les teneurs effectives pour les catégories d'animaux correspondantes dans HODUFLU.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> Le blé dur est considéré comme une céréale panifiable dans le cadre du programme Extenso.
<p>Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, OCCEA (910.15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'un nouveau système de contrôle, qui se fonde comme auparavant sur deux piliers : contrôles de base et contrôles en fonction des risques. Cependant, le nouveau système met davantage l'accent sur les contrôles basés sur les risques, plutôt que sur les contrôles de base. Concrètement, les nouveautés suivantes seront mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'une part, les contrôles de base sont raccourcis et se concentrent sur les points de contrôle les plus importants et critiques ; d'autre part, la fréquence minimale des contrôles est réduite, passant de 4 à 8 ans. ➤ Les contrôles de base doivent être réalisés sous la forme d'au moins deux inspections dans l'exploitation. Le calendrier de ces inspections doit être établi en fonction des domaines à contrôler. ➤ Les contrôles basés sur les risques gagnent nettement en importance par rapport aux contrôles de base. ➤ Les cantons reçoivent l'instruction de contrôler encore une fois les exploitations présentant des manquements pendant l'année en cours ou l'année suivante. ➤ En outre, les cantons sont tenus de contrôler chaque année, en plus des exploitations présentant des manquements, au moins 5 % de leurs exploitations à l'année, exploitations d'estivage et exploitations de pâturages communautaires sur la base d'autres critères de risque. Obligation pour les personnes effectuant les contrôles d'annoncer aussi aux autorités les manquements constatés qui ne concernent pas leur mandat de contrôle. Augmentation du nombre de contrôles sans préavis relatifs au bien-être des animaux, qui doit passer de 10 % à au moins 40 % des contrôles par année. Les contrôles de base des surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II et de la mise en réseau se concentrent désormais sur une sélection de surfaces pour chaque type de biodiversité et chaque mesure de mise en réseau. La révision permet de mettre en œuvre les demandes de la motion Munz, transmise au Conseil fédéral, « Augmenter l'efficacité des contrôles ayant trait à la détention des animaux » (17.3715) concernant le domaine du bien-être des animaux.
<p>Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La détention à l'attache des chèvres doit être permise aux mêmes conditions qu'auparavant jusqu'au 31 décembre 2022. Dans l'accord agricole, les produits des élevages suisses de chèvres sont exclus de l'équivalence des produits agricoles et denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique lorsqu'ils contiennent des produits issus d'animaux détenus à l'attache.
<p>Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les définitions des utilisateurs de lait, des vendeurs sans intermédiaire et du lait commercialisé sont biffées dans l'OTerm.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> Le taux hors contingent (THC) pour les bovins des races Brune, Tachetée Rouge, ou Holstein est réduit de 1000 francs, pour un total de 1500 francs par animal.
Ordonnance sur le vin (961 140)	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les boissons qui s'appliquent uniquement aux vins suisses sont transférées dans l'ordonnance sur le vin. Dans le cadre du contrôle du commerce des vins fixé selon l'art. 64 LAgr, le Contrôle suisse du commerce des vins obtient la compétence de prononcer des mesures relatives à toutes les dispositions spécifiques aux vins, qu'ils soient étrangers ou indigènes.
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916 161)	<ul style="list-style-type: none"> Réunion des procédures de renouvellement et de réexamen ciblé. Reconnaissance des substances de base admise dans l'UE. Adaptation de la définition des substances actives à faible risque et des critères de détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.
Ordonnance sur les engrais, OEng (916.171)	<ul style="list-style-type: none"> L'OFAG a l'intention d'introduire la nouvelle catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage ». Cette nouvelle catégorie vise à fixer un cadre clairement défini pour la production d'engrais à partir d'eaux usées communales en Suisse. Les engrais provenant des aquariums seront explicitement exclus du droit sur les engrais. Par analogie avec les autres moyens de production dans l'agriculture, des dérogations pourront également être décidées pour la recherche et le développement.
Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'UE, le nouveau règlement sur la santé des végétaux est entré en vigueur le 13 décembre 2016. L'équivalence des dispositions phytosanitaires doit être préservée en vertu de l'Accord agricole entre la Suisse et l'UE, afin d'assurer la libre circulation des marchandises avec l'UE. Une révision totale de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20) s'impose, en vue de mieux protéger la Suisse contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux et garantir l'équivalence du droit phytosanitaire. Les dispositions de base de l'OPV en vigueur sont maintenues. La structure de l'ordonnance est par contre modifiée et certaines des dispositions actuelles sont durcies ou étendues à d'autres marchandises. Les mesures de prévention sont renforcées, le régime du passeport phytosanitaire est adapté et unifié ; de plus, une catégorisation et une détermination des priorités sont introduites en ce qui concerne les organismes nuisibles.
Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> Le poids mort des animaux de l'espèce bovine et la couleur de la viande de veau doivent être affichés pour les personnes autorisées si ces données sont saisies dans la BDTA. À l'avenir, les abattoirs devront déclarer dans la BDTA les animaux morts, si ceux-ci sont éliminés dans l'abattoir.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions sur le portail Internet Agate sont reformulées afin de distinguer clairement l'article sur les données dans le système IAM de l'article concernant le portail Internet Agate. • En vue d'améliorer la clarté concernant les teneurs en éléments fertilisants utilisées dans les livraisons, HODUFLU indiquera désormais si une convention a été conclue entre un canton et un exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite en azote et en phosphore. Les données sur les conventions sont transmises par le canton à l'OFAG via l'interface SIPA existante et sont ensuite transférées du SIPA à HODUFLU à l'échelon interne de la Confédération. • En outre, l'ordonnance de l'OFAG sur les émoluments est adaptée. Des émoluments seront désormais prélevés pour le raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail Internet Agate (art. 20a, al. 4) et pour l'utilisation de l'authentification des personnes.
Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS (913.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides à l'investissement pour les étables à stabulation entravée sont harmonisées avec celles destinées aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux consommant des fourrages grossiers.
Actes du DEFR	
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910 181)	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses dispositions transitoires sont prolongées en raison de la disponibilité insuffisante d'aliments pour animaux et d'auxiliaires technologiques sur le marché suisse. • Adaptation de la liste des organes de certification, dans le but d'harmoniser les procédures d'importations de la Suisse et de l'UE, dans la perspective de l'introduction définitive de TRACES au 1^{er} janvier 2019.
Ordonnance du DEFR sur le Livre des engrais, OLen (916.171.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du droit de l'UE afin de réduire les entraves techniques au commerce. • Suite à la création de la nouvelle catégorie d'engrais « Engrais minéraux de recyclage » conformément à la proposition de modification de l'ordonnance sur les engrais (RS 916.171), de nouvelles dispositions concernant la qualité et l'étiquetage des engrais de cette nouvelle catégorie doivent être fixées.
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLAIA (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses annexes doivent être adaptées en fonction de l'évolution de la législation européenne en matière d'aliments pour animaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ De nombreux additifs ont terminé le cycle de réévaluation et leur autorisation a été mise à jour. ➤ D'autres additifs ont été nouvellement autorisés suite à une évaluation positive de l'European Food Safety Authority (EFSA). ➤ Certaines prescriptions d'étiquetage ainsi que les tolérances admises lors des contrôles pour les analyses en fonction de la déclaration ont été adaptées. ➤ Quelques adaptations des valeurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux ont été apportées.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (Annexe) (916 161)	<ul style="list-style-type: none"> • Trois nouvelles substances actives peuvent être inscrites dans l'annexe 1 et sept substances sont retirées • Les substances désignées comme substances à faible risque dans l'UE sont désormais désignées comme telle dans l'annexe 1. • Les souches des micro-organismes actuellement autorisées dans des produits phytosanitaires sont spécifiées dans cette annexe. • La partie D de l'annexe 1 est complétée avec les substances actives de base désignées comme telle dans l'UE. • Une substance est inscrite à l'annexe 10 afin de la soumettre à la procédure de réévaluation prévue à l'art. 9 de l'OPPh.
Ordonnance de l'OFAG	
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OIMAS (913 211)	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides à l'investissement pour les étables à stabulation entravée sont harmonisées avec celles destinées aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux consommant des fourrages grossiers.

